

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT N°3
D'UN VÉHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE****Le Maire de la commune de Tournefeuille**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route.

Vu le code des transports.

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant réglementation des taxis et des voitures de petite remise.

Considérant le contrat de vente conclu le 05/05/2025, entre la société SARL N.A.I.S., immatriculée 822 650 230 au RCS de Toulouse, gérée par Madame Nadia TAMMAR, et la société TAXI VSL LACROIX, immatriculée 949 729 420 au R.C.S. de Toulouse, gérée par Monsieur Bouchaib LAAIDI.

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} juin 2025, la société TAXI VSL LACROIX, immatriculée 949 729 420 au R.C.S. de Toulouse, gérée par Monsieur Bouchaib LAAIDI, est autorisée, en tant que titulaire de l'ADS n°3, à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Tournefeuille. Cette ADS est exploitée par la société TAXI VSL LACROIX elle-même.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, modèle OCTAVIA, dont le numéro d'immatriculation est EQ-968-MT.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être

... / ...



... / ...

remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la Direction Inter Départementale de la Police Nationale de la Haute Garonne.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait à Tournefeuille, le 14 mai 2025.

Le Maire,



Frédéric PARRE

Notifié à l'intéressé,
Monsieur LAAIDI Bouchaib

A Tournefeuille, le
Signature :